



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

14 février 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Anne-Laure Delamarre

Muriel Le Barbier

Clotilde Bailleul

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 14 février 2023 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*) : un [projet de décret modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs](#), le [plan annuel de formation initiale et continue 2023](#), le [bilan des formations initiale et continue](#) et les mouvements de [mutation des présidents classés aux 6^{ème} et 7^{ème} échelon](#) ainsi qu'au [5^{ème} échelon de leur grade](#) et l'établissement des deux [listes d'aptitude au titre de l'année 2023 pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelon](#) du grade de président d'une part et au [5^{ème} échelon du grade de président](#) d'autre part.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 7 décembre 2022 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 17 janvier 2023 a été approuvé.

III. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs

Le Conseil supérieur a été saisi par le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'une demande d'avis portant sur un projet de décret.

Ce projet de décret vise notamment à réviser les modalités d'examen des recours contentieux relatifs à la désignation des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants, par le biais des deux mesures suivantes :

- il est tout d'abord envisagé que le contentieux de la désignation des délégués des conseils municipaux, qui est actuellement soumis à une procédure de jugement en collégiale avec conclusions du rapporteur public et délai de jugement contraint de trois jours (article R. 147 du code électoral) soit confié à un juge unique avec possibilité de dispense de conclusions et délai de jugement inchangé de trois jours ;
- il est par ailleurs proposé d'inscrire à l'article R. 147 du code électoral la faculté pour le président du tribunal administratif de notifier les réclamations et la décision rendue aux délégués dont l'élection est contestée « par tout moyen », quand le texte actuel ne précise rien, de sorte que sont applicables les modalités de notification de droit commun prévues par les articles R. -611-3 et R. 751-3 du CJA, c'est-à-dire avec accusé de réception ou contre signature.

Après avoir rappelé leur hostilité de principe à toute réduction du champ de la collégiale comme de l'intervention du rapporteur public, qui sont des marqueurs de la juridiction administrative et des garants de la qualité du service qu'elle rend, vos **élues SJA** ont toutefois admis le caractère globalement satisfaisant et pragmatique des modifications soumises au Conseil supérieur, qui tiennent compte tout à la fois de l'effet d'éviction sur le traitement des autres contentieux,

constaté dans les juridictions à l'occasion de chaque nouvelle élection et des grandes difficultés pratiques rencontrées, notamment par les greffes, pour faire face à des volumes potentiellement très importants de notification à réaliser dans des délais extrêmement contraints.

Eu égard à ces éléments, au faible enjeu juridique et à la faible technicité de ce contentieux, qui permet de relativiser l'intérêt de la collégiale et des conclusions du rapporteur public, et à la circonstance que le projet n'envisage pas de priver purement et simplement le juge unique appelé à statuer sur ce type de dossiers de l'apport de conclusions lorsqu'une affaire le requerrait, **vos élus SJA se sont abstenues** sur ce projet de décret.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

IV. Examen du plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2023

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté au Conseil supérieur le plan annuel de formation pour l'année 2023 et un bilan d'activité pour 2022.

1) Bilan d'activité pour 2022

Formation initiale

En 2022 la formation initiale s'est effectuée en 3 vagues successives : la première et la plus importante en janvier a concerné 58 nouveaux magistrat(e)s (38 femmes et 20 hommes) recruté(e)s par la voie du tour extérieur, du détachement et du concours ; la deuxième en septembre a accueilli 40 magistrat(e)s (23 femmes et 17 hommes) recruté(e)s par les voies du tour extérieur et du détachement ; la troisième en octobre a formé 8 magistrat(e)s (6 femmes et 2 hommes) issu(e)s de l'INSP et du détachement.

La formation organisée à compter du mois de septembre 2022 présentait les caractéristiques suivantes :

- Une formation théorique et méthodologique de 2 semaines au CFJA avant l'arrivée en juridiction ;
- La mise en place d'un mentorat dans les juridictions d'affectation ;
- Une alternance entre mise en situation dans les juridictions d'affectation et cours théorique sur une période de 4 mois équivalant à plus de 560 heures.

Formation continue

L'année dernière les formations présentielles ont repris, sans pour autant retrouver leur niveau d'avant la crise sanitaire. 51,8% de l'effectif total du corps des magistrats a suivi au moins une formation, ce qui est en nette augmentation par rapport à l'année précédente (47,1%) En moyenne chaque collègue a suivi 1,22 jours de formation en 2023 (1,37 en 2019).

57% des sessions de formation se sont tenues en présentiel, 34% en distanciel (89% en 2021) et 9% en comodal.

Comme les années précédentes, les semaines du contentieux représentent une large partie du volume de formation sur 2022 (20,3% pour 128,5 jours de formation).

2) Plan de formation pour 2023

Le plan de formation 2023 poursuit, dans la lignée de celui de 2022 (cf. le [PCM du CSTACAA du 15 février 2022](#)), le triple objectif suivant :

- augmenter le nombre de personnes formées ;
- renforcer la qualité des formations dispensées ;
- améliorer l'accessibilité à la formation en développant les formations à distance tout en conservant les modalités de formation classiques en présentiel.

Formation initiale

En ce qui concerne plus spécifiquement les magistrat(e)s, le CFJA organisera en 2023 plusieurs cursus de formation initiale.

La formation initiale qui a débuté en janvier 2023 se déroule pour la première fois depuis la crise sanitaire entièrement en présentiel. Elle concerne 77 collègues et s'achèvera à la fin du mois de juin. Il est organisé en trois grandes phases :

- janvier-février : modules de formation théorique et de techniques juridiques
- mars-avril : stages en juridiction et / ou en administration en fonction du profil de chacun(e)
- mai-juin : modules de formation optionnels et poursuite du travail en chambre de formation sur des contentieux complexes

Un deuxième cursus en alternance est prévu à compter de l'automne 2023, il concernerait 25 collègues et allierait, comme en 2022, alternance et mentorat.

Formation continue

Les formations continues visent à renforcer l'expertise juridique des collègues et à mieux les préparer à la mobilité ou à la prise de nouvelles fonctions.

Le schéma triennal de formation 2022-2024 prévoit d'organiser l'offre de formation en 3 niveaux (débutants ou niveau 1, intermédiaires ou niveau 2, experts ou niveau 3). Le CFJA organisait habituellement plutôt des formations de niveau 2. Le plan 2023 prévoit de développer un nouvel outil, la mallette pédagogique, qui vise à augmenter les formations de niveau 1. Un appel à candidatures a été lancé auprès des collègues qui souhaiteraient concevoir de tels modules en décembre 2022. Le niveau 3 est à l'heure actuelle concrétisé par le déplacement du président de la section du contentieux et de sa délégation dans les juridictions. Il s'est rendu à la CAA de Douai et au TA d'Orléans en 2022.

Vos représentantes SJA, en ce qui concerne la *formation initiale*, ont relevé que la formule de l'alternance pouvait avoir un certain intérêt pour les collègues ayant de bonnes connaissances

juridiques et contentieuses, et permettait de mieux former les magistrat(e)s aux techniques de gestion de stock et d'instruction. Ce type de formation nécessite néanmoins un fort investissement des mentor(e)s pour qu'elle permette une prise de fonctions dans de bonnes conditions, de sorte que les magistrat(e)s concerné(e)s doivent impérativement être déchargé(e)s de service à due proportion du temps passé aux côtés des collègues mentoré(e)s. Elles ont également relevé que ce type de formation n'était pas adapté aux collègues issu(e)s de l'INSP, qui n'ont pour certain(e)s que très peu de connaissances juridiques ou contentieuses et ont besoin d'une formation théorique plus approfondie et de qualité.

Elles ont interrogé le gestionnaire sur la formule qui sera retenue en 2023 pour les magistrat(e)s sortant de l'INSP, rien n'apparaissant dans le plan sur ce sujet. Sur ce point il leur a été répondu qu'ils bénéficieront de la même formation en alternance que les collègues recrutés par la voie du détachement et les militaires.

En ce qui concerne la *formation continue*, elles ont salué l'effort mis en place pour développer les formations de niveau 1 et le fait que la constitution de mallettes pédagogiques donne droit à décharge et rémunération, conformément aux revendications du SJA.

Elles ont également insisté sur la nécessité de privilégier au maximum des formations en présentiel, notamment lorsqu'il s'agit de formations où l'interactivité est essentielle ou quand il s'agit des formations obligatoires dont nous savons qu'elles ne sont pas toujours bien acceptées. A ce titre elles ont demandé que le CFJA poursuive le développement de formations délocalisées lorsque cela s'y prête, par exemple pour les formations obligatoires en lien avec les violences sexuelles et sexistes.

Elles ont néanmoins attiré l'attention sur la difficulté pour les RAPU et les président(e)s de chambre de suivre des formations au cours de l'année eu égard à l'impossibilité qui est à leur de bénéficier d'une décharge et ce alors même qu'une telle formation peut se révéler particulièrement opportune lorsqu'on aborde une nouvelle matière. La circonstance que les rapporteur(e)s de la chambre utilisent eux-mêmes leurs décharges ne suffit pas à compenser cette difficulté.

S'agissant plus particulièrement des formations destinées aux futur(e)s chef(fe)s de juridiction, elles ont fait part de la grande qualité de la formation dispensée dans le cadre du vivier et relevé l'intérêt d'y intégrer des formations à la détection des RPS, au recrutement et à la gestion du stress. Elles ont néanmoins regretté que les formations relatives au savoir-être et à l'encadrement ne soient pas plus largement proposées, à tous les grades s'agissant des premières et au moins aux deux derniers s'agissant des secondes. Elles ont par ailleurs fait part de leur souhait que les formations au management soient rendues obligatoires pour tou(te)s les collègues assumer de nouvelles fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une prise de grade ou d'une promotion.

Elles se sont enfin félicitées de ce qu'une véritable formation initiale des agent(e)s de greffe soit mise en place à compter de cette année, dans la lignée des préconisations du GT sur l'avenir des greffes.

- V. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade
- VI. Établissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président au titre de l'année 2023
- VII. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade

Les président(e)s classé(e)s aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade qui ont formulé des vœux de mutation ayant présenté des demandes relatives à des postes qui ne sont pas vacants, il a donc été décidé de recourir à la liste d'aptitude.

Vos représentantes SJA, à titre liminaire avant l'établissement de cette liste d'aptitude ainsi d'ailleurs que de celle des présidents appelés à exercer les fonctions correspondant au 5^{ème} échelon de ce même grade, ont rappelé la nécessité d'améliorer la transparence des critères et des procédures conduisant à l'établissement des listes d'aptitude aux échelons fonctionnels du grade de président ainsi que leur lisibilité, tant à l'égard des candidats que du Conseil supérieur. Elles ont demandé qu'une réunion de préparation soit prévue en amont de l'établissement de ces listes d'aptitude, à l'instar de ce qui existe, s'agissant de la promotion au grade de président, en amont de l'établissement du tableau d'avancement. A la demande de vos organisations syndicales, le Secrétaire général a indiqué que des réflexions pourraient être conduites en 2023 afin de faire évoluer en ce sens les orientations relatives à l'accès aux postes de président(e)s P5 et P6-P7.

Le Conseil supérieur a établi la liste d'aptitude suivante, dressée dans l'ordre alphabétique :

- M. Alexandre Badie
- M. Gil Cornevaux
- Mme Martine Dhiver
- M. Guy Quillévére
- M. Thierry Trottier
- Mme Marie-Pierre Viard

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme à la désignation de M. Thierry Trottier, actuellement président du TA de Besançon, dans les fonctions de président du TA de Marseille.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux désignations suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Poste quitté
M. Alexandre Badie	Premier vice-président de la CAA de Marseille	Président de chambre à la CAA de Marseille
Mme Martine Dhiver	Vice-présidente du TA de Paris	Présidente du TA d'Amiens

M. Guy Quillévéré	Premier vice-président de la CAA de Nantes	Président du TA d'Orléans
Mme Marie-Pierre Viard	Première vice-présidente de la CAA de Douai	Présidente de section au TA de Paris

VIII. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés au 5^{ème} échelon de leur grade

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, aux mutations suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Poste quitté
M. Didier Artus	Président du TA de Limoges	Président de chambre à la CAA de Bordeaux
Mme Florence Demurger	Présidente du TA d'Amiens	Présidente de chambre à la CAA de Bordeaux
M. Benoist Guevel	Président du TA d'Orléans	Premier vice-président du TA de Melun
Mme Cathy Schmerber	Présidente du TA de Besançon	Première vice-présidente du TA de Lyon

Le Conseil supérieur a également émis un avis favorable aux mutations suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Poste quitté
Mme Stéphanie Ghaleh-Marzban	Première vice-présidente du TA de Melun	Chargée de fonctions d'inspection à la MIJA
Mme Anne Seulin	Présidente de section au TA de Paris	Présidente de chambre à la CAA de Douai

IX. Établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président au titre de l'année 2023

Le CSTACAA a établi la liste d'aptitude suivante, dressée dans l'ordre alphabétique (les magistrat(e)s dont les noms sont suivis d'un (R) ont déjà été inscrit(e)s au moins une fois sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président) :

- Mme Nathalie Amat (R)
- M. Jean Antolini
- M. Brice Auvray

- Mme Julienne Bonifacj
- Mme Christiane Brisson (R)
- Mme Virginie Chevalier-Aubert
- M. Sébastien Degommier
- Mme Christine Grenier
- M. Olivier Guiserix
- M. Frank Ho Si Fat
- Mme Dominique Jourdan (R)
- M. Jean-Michel Laso
- M. Julien Le Gars
- Mme Marie-Odile Le Roux
- M. Yann Livenais
- Mme Ghislaine Markarian
- Mme Anne Menasseyre (R)
- M. Laurent Pouget
- M. Thierry Sorin
- Mme Françoise Versol (R)
- Mme Katia Weidenfeld

Le point relatif à l'exécution de cette liste d'aptitude sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil supérieur du 23 mars 2023. Les postes vacants ou susceptibles de l'être et qui pourraient être pourvus par cette exécution sont les suivants :

- Président(e) du TA de Guyane
- Premier/ère vice-président(e) du TA de Lille
- Premier/ère vice-président(e) du TA de Lyon
- Président(e) de section au TA de Paris (3 postes)
- Président(e) de chambre à la CAA de Bordeaux (2 postes)
- Président(e) de chambre à la CAA de Douai
- Président(e) de chambre à la CAA de Nantes (2 postes)
- Président(e) de chambre à la CAA de Paris (3 postes)
- Président(e) de chambre à la CAA de Versailles
- Chargé(e) de fonctions d'inspection à la MIJA

X. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs, sera présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives, assistée de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et comprendra, en outre :

- Mme Jenny Grand d'Esnon
- Mme Muriel Le Barbier
- M. Emmanuel Laforêt
- Mme Camille Broyelle

XI. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense sera présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives, assistée de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et comprendra, en outre :

- Mme Jenny Grand d'Esnon
- Mme Florence Demurger
- M. Yann Livenais
- M. Pierre-Jean Blard

XII. Bilan des formations initiales de septembre et octobre 2022 organisées à l'attention des magistrats issus du détachement, du tour extérieur et de l'INSP

La secrétaire générale des TA et des CAA a présenté un bilan de la formation initiale « en alternance » qui s'est déroulée en 2022 au bénéfice des 48 magistrats issus du recrutement complémentaire au titre de l'année 2022 par la voie du détachement et du tour extérieur, qui ont été nommés dans les juridictions dès le 1^{er} septembre 2022 et y ont été affectés à compter du 19 septembre 2022.

Le bilan présenté fait apparaître, au titre des motifs de satisfaction soulignés par les magistrats « mentorés » comme par leurs mentors, une mise en situation professionnelle plus rapide et un sentiment d'appartenance à la juridiction résultant de la participation à la collégialité, un apprentissage lui-même plus rapide et le caractère valorisant du rôle de mentor.

Au titre des pistes d'amélioration sont envisagés un allongement de la durée globale de la formation à cinq mois, comportant une phase initiale de formation au CFJA d'un mois ainsi qu'une prolongation du mentorat après la prise de poste, pour une durée supplémentaire d'un mois. Ont également été évoquées l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à destination des mentors et la mise en place d'une collaboration entre les mentors et les formateurs des chambres de formation. La circulaire adressée au chefs de juridictions devrait enfin être enrichie afin d'homogénéiser les conditions modalités d'accueil des magistrats « mentorés » et les modalités de leur participation au travail juridictionnel.

Vos représentantes ont de nouveau insisté sur la nécessité de prévoir des décharges pour les mentors, et salué la qualité du bilan ainsi présenté qui ouvre des pistes très intéressantes d'amélioration du dispositif pour 2023.

XIII. Situations individuelles

1) Désignation de rapporteurs publiques et rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable, conforme, à la désignation dans ces fonctions de :

- M. Corentin Goupillier, premier conseiller, au TA de Cergy-Pontoise
- Mme Caroline Lambrecq, première conseillère, au TA de Paris
- M. Tual Louvel, premier conseiller, au TA de Cergy-Pontoise
- Mme Célie Simeray, première conseillère, au TA de Marseille

2) Demandes de placement en disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de placement en disponibilité de M. Jean-François Goujon-Fischer, président-assesseur à la CAA de Nancy, à compter du 1^{er} mars 2023, pour une durée d'un an.

Il a pris acte de la demande de placement en disponibilité de M. Julien Vignon, premier conseiller, à compter du 13 mars 2023 pour une durée de six mois.

3) Demande de renouvellement disponibilité

Le Conseil supérieur a pris acte de la demande de renouvellement de disponibilité de Mme Fabienne Méry, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un an.

XIV. Questions diverses

Au titre des questions diverses, le secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et du numérique a présenté les nouvelles modalités du cursus-vivier des chef(fe)s de juridiction.

Un rappel a d'abord été fait des contours du dispositif, qui doit permettre aux participants de se préparer aux missions de chefs de juridiction, de développer leurs compétences managériales, de donner du sens à chacune des actions menées et plus généralement de vérifier à la fois leur appétence pour ce type de missions et de s'assurer qu'ils disposent des atouts pour les assumer.

Dans cette perspective, le programme désormais douze jours de formation articulés autour de 5 modules (management d'équipe, dialogue au quotidien, Gestion des situations difficiles, compréhension de l'organisation de la juridiction, capitalisation et évaluation collective) en partie confiés à un prestataire externe, complétés par un stage d'immersion de trois jours auprès d'un chef de juridiction et la participation à une conférence de gestion, la réalisation de tests de personnalité suivis d'un échange individuel ainsi qu'un bilan managérial individuel réalisé par la Présidente de la MIJA.

Le bilan de ce dispositif, extrêmement positif et qui suscite la demande d'un allongement du programme ainsi que de l'ajout de modules complémentaires, pourrait conduire à ce que des modules supplémentaires soient créés (prise de parole dans un contexte difficile, animation de réunion, conduite du changement, assertivité), plus probablement dans le cadre du cursus de formation à la prise de poste destiné aux nouveaux chefs de juridiction.

Le secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et du numérique a par ailleurs communiqué aux membres du CSTACAA une information relative au [décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public](#) (INSP), dont le projet présenté à la séance du CSTACAA du 7 décembre 2022 y avait reçu un avis défavorable [tout comme celui que nous avons alors exprimé](#), en raison notamment du risque de « fuite » des lauréat(e)s de l'INSP à l'issue de la période d'affectation initiale de deux ans des intéressé(e)s dans le corps des administrateurs de l'État, faute de toute disposition garantissant leur arrivée effective en dépit des vœux exprimés par ces derniers en fin de scolarité.

Le texte finalement adopté prévoit désormais, fort opportunément ainsi que nous l'avons exprimé en séance, une nomination automatique des intéressé(e)s dans le corps des TA et des CAA à l'issue de l'INSP, nonobstant le passage de 2 ans dans le corps des administrateurs de l'Etat préalablement à l'affectation en juridiction.